

BGer 6B 894/2023 vom 10. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_894_2023

FR: TF 6B 894/2023 du 10 janvier 2024

IT: TF 6B 894/2023 del 10 gennaio 2024

Regeste

Dommmages à la propriété, arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste être l'auteur du graffiti litigieux. Il invoque l'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction

de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 et les arrêts cités). Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts 6B_558/2023 du 11 septembre 2023 consid. 2.1; 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 2.1.2; 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.1).

E. 1.2

Faisant sienne l'appréciation du premier juge, la cour cantonale a considéré que plusieurs éléments corroboraient le fait que le recourant était l'auteur du graffiti litigieux à U._____. En substance, elle a retenu que les déclarations de l'intimé, selon lesquelles il avait identifié son frère comme l'auteur du graffiti le jour des faits, étaient globalement constantes. Il n'avait pas d'emblée pris l'option de dénoncer son frère mais lui avait largement laissé l'occasion de réparer les dégâts avant de porter plainte contre lui. En revanche, le recourant n'était pas crédible lorsqu'il prétendait n'avoir appris l'existence du graffiti litigieux que lors de son premier interrogatoire par la police, le 22 août 2021, dès lors que, selon le procès-verbal d'une audience civile tenue le 31 mars 2021, l'intimé avait expressément accusé le recourant d'avoir "fait un tag sur les murs de la PPE". Se référant au raisonnement de première instance, la cour cantonale a écarté le principal alibi invoqué par le recourant concernant sa présence à U._____ le 27 mars 2021. Le témoin D._____, dont s'était prévalu le recourant, avait répété, sous la foi du serment, que les allégations du second selon lesquelles ils auraient passé toute la journée du 27 mars 2021 ensemble étaient à la fois "fausses" et "inimaginables" puisqu'il travaillait tous les samedis en qualité de chauffeur de taxi. En outre, la cour cantonale a constaté plusieurs similitudes entre le graffiti litigieux et ceux que le recourant avait admis avoir réalisés par le passé, lui ayant valu une condamnation (particularités des trois traits de la crosse épiscopale, des fascas rouges et de leur remplissage; caractéristiques de la peinture). Il paraissait totalement inconcevable qu'un inconnu s'approprie le style graphique du recourant pour réaliser une fresque unique à U._____ et décide, fortuitement, d'exercer son art sur le mur de l'immeuble appartenant notamment au frère du recourant.

E. 1.3

Le recourant discute librement la décision entreprise en faisant état de différents éléments de fait, notamment relatifs à la nature de ses liens familiaux, à la configuration des lieux, et aux caractéristiques du témoin D._____, sans pour autant chercher à démontrer en quoi la cour cantonale aurait fait preuve d'arbitraire. Son argumentation s'avère ainsi largement appellatoire et, partant, irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF). Il en va de même en tant qu'il allègue, sans aucune référence au dossier, que certains éléments de preuve le disculperaient (notamment: absence de peinture chez lui; signal de téléphone). Contrairement à ce que prétend le recourant, la cour cantonale a attentivement examiné les caractéristiques du graffiti litigieux pour établir les similitudes avec ceux qu'il avait admis avoir réalisés auparavant. Le recourant ne discute d'aucune manière le raisonnement cantonal détaillé sur ce point. Le recourant reproche encore à la cour cantonale d'avoir

refusé d'auditionner "un témoin essentiel" pour l'innocenter, sans pour autant l'identifier expressément ni expliquer dans quelle mesure ce témoignage apparaissait essentiel. Faute de motivation suffisante, ce grief est irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; cf. s'agissant du droit d'être entendu et de l'appréciation anticipée des preuves notamment: ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; arrêt 6B_1244/2023 du 20 décembre 2023 consid. 2.2). En définitive, le recourant échoue à démontrer l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. Pour le surplus, le recourant ne discute d'aucune manière l'application du droit, en particulier sous l'angle de la qualification juridique de l'infraction (art. 144 CP) et de la peine.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant qui succombe supportera les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.